

PAR COURRIEL

Le 4 novembre 2024

N/Réf.: 27826

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 3 octobre, visant à obtenir : *Des copies de dossiers, incluant les contrats, ententes, subventions, factures, etc., qui montrent le financement octroyé à l'organisme « YMCA » pour supporter et loger les demandeurs d'asile et immigrants, depuis le 1^{er} janvier 2022.*

À cet égard, nous vous transmettons une partie des documents demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi (en annexe), certains renseignements pouvant porter préjudice à la concurrence de tiers, renseignements confidentiels d'entreprise et renseignements personnels sont protégés.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Veillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par :

Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p.j.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

MOTIFS INVOQUÉS

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Historique de Financement

Nom de l'Organisme.: YMCA du Québec, Les

FINANCEMENT	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Programme d'Accompagnement et de Soutien à l'Intégration (PASI)	75 000,00 \$	150 000,00 \$ ¹	60 000,00 \$	- \$
Total FINANCEMENT	75 000,00 \$	150 000,00 \$	60 000,00 \$	- \$

Note

1 - De ce montant, une somme de 70 221,00 \$ à été récupéré en 2024-2025 et retourné au fonds consolidé.
Dans le **PASI**, les dépenses concernent le projet d'intervenant communautaire interculturel pour la Jeunesse.

Autres dépenses en FONCTIONNEMENT	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Prise en charge des ressortissants ukrainiens	- \$	- \$	3 639 153,00 \$	1 020 178,00 \$
Total FONCTIONNEMENT	- \$	- \$	3 639 153,00 \$	1 020 178,00 \$

DPBF - 2024-10-08

Liste des DÉPENSES

Nom fournisseur	Mt facture (incluant taxes)	Montant payé	Desc	Dt ctb GL	Exercice
YMCA du Québec, Les	75 000,00 \$	75 000,00 \$	2021_2022_Ent.triennale_Programme d'accompagnement et desoutien à l'intégration_Volet5	2022-03-28	2021
YMCA du Québec, Les	75 000,00 \$	75 000,00 \$	2022_2023_Ent.triennale_Programme d'accompagnement et desoutien à l'intégration_Volet5	2022-10-13	2022
YMCA du Québec, Les	75 000,00 \$	75 000,00 \$	2022_2023_Ent.triennale_Programme d'accompagnement et desoutien à l'intégration_Volet5	2023-03-11	2022
YMCA du Québec, Les	60 000,00 \$	60 000,00 \$	2023_2024_Ent.triennale_Programmed'accompagnement et desoutien à l'intégration_Volet5	2023-10-19	2023
YMCA du Québec, Les	122 459,00 \$	122 459,00 \$	2023-2024 Frais dhébergement aux ressortissants ukrainiens	2023-12-06	2023
YMCA du Québec, Les	80 500,00 \$	80 500,00 \$	2023-2024 Fournir les besoins essentiels aux ressortissants ukrainiens	2023-12-06	2023
YMCA du Québec, Les	494 006,00 \$	52 965,00 \$	2023-2024 Fournir les besoins essentiels aux ressortissants ukrainiens	2023-12-06	2023
YMCA du Québec, Les	494 006,00 \$	441 041,00 \$	2023-2024 Frais dhébergement aux ressortissants ukrainiens	2023-12-06	2023
YMCA du Québec, Les	80 500,00 \$	80 500,00 \$	2023-2024 Fournir les besoins essentiels aux ressortissants ukrainiens	2023-12-06	2023
YMCA du Québec, Les	80 500,00 \$	80 500,00 \$	2023-2024 Fournir les besoins essentiels aux ressortissants ukrainiens	2023-12-14	2023
YMCA du Québec, Les	80 500,00 \$	80 500,00 \$	2023-2024 Fournir les besoins essentiels aux ressortissants ukrainiens	2024-01-08	2023
YMCA du Québec, Les	476 492,00 \$	476 492,00 \$	2023-2024 Fournir les besoins essentiels aux ressortissants ukrainiens	2024-01-10	2023
YMCA du Québec, Les	492 616,00 \$	492 616,00 \$	2023-2024 Fournir les besoins essentiels aux ressortissants ukrainiens	2024-01-10	2023
YMCA du Québec, Les	1 841 807,00 \$	1 841 807,00 \$	2023-2024 Fournir les besoins essentiels aux ressortissants ukrainiens	2024-02-12	2023
YMCA du Québec, Les	(1 841 807,00) \$	(1 841 807,00) \$	2023-2024 Fournir les besoins essentiels aux ressortissants ukrainiens	2024-02-15	2023
YMCA du Québec, Les	544 204,00 \$	544 204,00 \$	2023-2024 Fournir les besoins essentiels aux ressortissants ukrainiens	2024-02-19	2023
YMCA du Québec, Les	574 923,00 \$	574 923,00 \$	2023-2024 Fournir les besoins essentiels aux ressortissants ukrainiens	2024-03-05	2023
YMCA du Québec, Les	612 453,00 \$	612 453,00 \$	2023-2024 Fournir les besoins essentiels aux ressortissants ukrainiens	2024-04-09	2023
YMCA du Québec, Les	80 500,00 \$	80 500,00 \$	2023-2024 Fournir les besoins essentiels aux ressortissants ukrainiens	2024-05-07	2024
YMCA du Québec, Les	453 974,00 \$	453 974,00 \$	2024-2025 Frais dhébergement aux ressortissants ukrainiens	2024-05-07	2024
YMCA du Québec, Les	355 164,00 \$	355 164,00 \$	2024-2025 Frais dhébergement aux ressortissants ukrainiens	2024-07-03	2024
YMCA du Québec, Les	130 540,00 \$	130 540,00 \$	2024-2025 Frais dhébergement aux ressortissants ukrainiens	2024-07-03	2024
YMCA du Québec, Les	(70 221,00) \$	(70 221,00) \$	Retour fonds consolidé	2024-07-19	2024
YMCA du Québec, Les	(70 221,00) \$	(70 221,00) \$	2022_2023_Ent.triennale_Programme d'accompagnement et desoutien à l'intégration_Volet5	2024-07-19	2024
YMCA du Québec, Les	(70 221,00) \$	70 221,00 \$	2022_2023_Ent.triennale_Programme d'accompagnement et desoutien à l'intégration_Volet5	2024-07-19	2024

CONTRAT DE SERVICES

ACCUEIL ET HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DES RESSORTISSANTS UKRAINIENS

NUMÉRO DU CONTRAT : 553071724

ENTRE

La **MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTEGRATION**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Madame Zoubida Abdelkader, Sous-ministre adjointe Intégration dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration établies (RLRQ, chapitre M-16.1, r.2).

ci-après désignée la « **MINISTRE** »

ET

LES YMCA DU QUÉBEC, organisme de bienfaisance, dont le numéro d'entreprise du Québec est le 1141011800, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1435, rue Drummond, 4^e étage, Montréal (Québec), H3G 1W4 représenté par Monsieur Stéphane Vaillancourt, Président-directeur général, et par Monsieur Michel Rheault Vice-président Finances et administration dûment autorisés ainsi qu'ils le déclarent,

ci-après désignée le « **CONTRACTANT** »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 INTERPRÉTATION

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

- ANNEXE 1- Description des besoins
- ANNEXE 2- Les rôles et les responsabilités des parties
- ANNEXE 3 - Tarification
- ANNEXE 4 - Engagement de confidentialité
- ANNEXE 5 - Déclaration concernant les activités de lobbyisme
- ANNEXE 6 - Fiche d'information sur la destruction des documents concernant des renseignements personnels
- ANNEXE 7 - Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels
- ANNEXE 8 - Programme d'obligation contractuelle

Le **CONTRACTANT** reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentis aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaut.

1.1 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de litige, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2 OBJET DU CONTRAT

La **MINISTRE** retient les services du **CONTRACTANT** pour la fourniture des services suivants : héberger, nourrir et voir à certains besoins essentiels des ressortissants ukrainiens de façon temporaire, tel que décrit à l'annexe 1.

3 OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le **CONTRACTANT** s'engage envers la **MINISTRE** à rendre l'ensemble des services décrits à l'annexe 1, ce qui inclut les services techniques et professionnels qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat.

Le **CONTRACTANT** s'engage notamment envers la **MINISTRE** à :

- a) fournir les services et exécuter ses obligations conformément aux documents contractuels mentionnés à la clause 1 en exécutant ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme;
- b) exécuter ses obligations conformément aux documents contractuel et tel que décrits à l'annexe 2 du présent contrat;
- c) tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant de la **MINISTRE**;
- d) l'aviser par écrit de toute modification relative au nom de son entreprise, et ce, dans un délai maximal de 10 jours suivant la date de la modification;

4 OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La **MINISTRE** s'engage à :

- a) transmettre au **CONTRACTANT** toute information dont elle dispose et qu'elle estime nécessaire pour permettre au **CONTRACTANT** de réaliser l'objet du présent contrat;
- b) rémunérer le **CONTRACTANT** selon les modalités prévues à la clause 6 et l'annexe 3 du présent contrat.

5 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La **MINISTRE** s'engage à verser au **CONTRACTANT** la somme maximale de cinq millions cinq cent huit mille sept cent soixante dollars (5 508 760 \$) pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autre frais, coûts ou dépenses que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à la clause 6. La **MINISTRE** ne s'engage cependant pas à dépenser la totalité de ces sommes. La **MINISTRE** acquitte les factures présentées par le **CONTRACTANT** accompagnées des pièces justificatives nécessaires seulement après acceptation de ces factures, et ce, sous réserve de la clause 14 du présent contrat.

6 MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Modalités de facturation et de versement

La somme maximale convenue à la clause 5 du présent contrat sera versée au **CONTRACTANT** selon les modalités suivantes :

- a) Le quinzième jour de chaque mois, le **CONTRACTANT** présente une facture à la **MINISTRE** d'un montant proportionnel aux services effectivement fournis le mois précédent, faisant état des services offerts durant le mois précédent et du nombre de personnes hébergées à qui ont été offerts ces services. Cette facture doit en outre indiquer le numéro du contrat et la période de facturation. Les taxes applicables doivent être



présentées séparément;

- b) La facture est accompagnée de tous les documents de contrôle et pièces justificatives nécessaires;
- c) Après vérification, la MINISTRE verse les sommes dues au CONTRACTANT dans les trente (30) jours suivant la réception de chaque facture, jusqu'à concurrence de la somme maximale prévue à la clause 5 du Contrat.

6.2 Frais fixes

Une somme maximale de huit cent cinq mille dollars (805 000 \$) est versée à titre de frais fixes qui bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat : [REDACTED]

6.3 Frais sur la base d'un coût unitaire

[REDACTED] afin de permettre au YMCA de couvrir les frais fixes et de maintenir le programme même, pour un montant maximal de deux millions trois cent cinquante et un mille huit cent quatre-vingts dollars (2 351 880 \$), seront rémunérés par le MINISTRE sur la base sur la base de paiements mensuels.

[REDACTED] Les PARTIES conviennent expressément que les services du CONTRACTANT, qui seront requis par le MINISTRE selon ses besoins, pour un montant maximal de deux millions trois cent cinquante et un mille huit cent quatre-vingts dollars (2 351 880 \$), seront rémunérés par le MINISTRE sur la base sur la base de paiements mensuels en fonction de l'occupation.

La **MINISTRE** ne s'engage cependant pas à dépenser la totalité de ces sommes.

La **MINISTRE** règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r. 8).

La **MINISTRE** se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiements déjà acquittées.

7 REDDITION DE COMPTE

Le **CONTRACTANT** soumet à la **MINISTRE** pour approbation, au plus tard, le 15^e jour du mois suivant la fin du mois, un rapport de reddition de comptes mensuel faisant état des services offerts réalisés durant le mois, du nombre de personnes hébergées à qui ont été offerts ou pour qui ont été réalisées ces services. Cette exigence est nécessaire et préalable aux versements prévus à la clause 6 « MODALITÉS DE PAIEMENT ». Le rapport et la facturation doivent être transmis à l'adresse suivante : [REDACTED]

Les factures doivent comprendre les renseignements suivants :

- Le numéro du contrat;
- La période de facturation;
- Les taxes applicables doivent être présentées séparément.

8 FRAIS DE DÉPLACEMENT DU CONTRACTANT

Les frais de transport, de repas, d'hébergement, de déplacement et autres sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant du contrat.

9 ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec, dont tout paiement de somme d'argent convenu au présent contrat, n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

10 AUTORISATION DE CONTRACTER

Le **CONTRACTANT** s'engage à détenir une autorisation de contracter valide délivrée par l'Autorité des marchés publics. Il doit la détenir à la date de la conclusion du Contrat, et la maintenir pendant toute la durée du contrat. Il doit également être inscrit au registre des entreprises autorisées à contracter avec un organisme public, tenu par l'Autorité des marchés publics.

Le **CONTRACTANT** s'engage à aviser, immédiatement et par écrit, la **MINISTRE** du refus de l'Autorité des marchés publics d'accorder ou de renouveler une autorisation de contracter ou de sa suspension ou de sa révocation, s'il doit en détenir une, ainsi que de toute inscription de son entreprise, ou de celle d'un sous-contrat rattachée directement ou indirectement au présent contrat, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), et ce, dans un délai maximal de dix (10) jours suivant la date de l'inscription au RENA.

11 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du présent contrat occasionnés par une force majeure, la **MINISTRE** pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- a) prolonger les délais prévus à la clause 34 du présent contrat ;
- b) résilier de plein droit le présent contrat par avis écrit au **CONTRACTANT** qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous les profits anticipés.

11.1 Conflits de travail ou sinistre

Le **CONTRACTANT** ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier ou encore advenant que les locaux mis à la disposition du **CONTRACTANT** deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Toutefois, dans de tels cas, la **MINISTRE** ne versera aucun montant au **CONTRACTANT** tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du **CONTRACTANT**.

12 POLITIQUE LINGUISTIQUE DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION

Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis ainsi que la facturation doivent être en français; de plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

13 POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Afin de respecter une exigence de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) doit, pour se



voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 30 mois aux entreprises inscrites à l'Office avant le 1er octobre 2002 ou depuis moins de 18 mois aux entreprises inscrites après le 1er octobre 2002;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit annexer à sa soumission le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

Le prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des prestataires de services non conformes au processus de francisation établi par l'Office québécois de la langue française ne peut se voir octroyer un contrat.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquer avec l'Office québécois de la langue française (téléphone : 514 873-6565 ou 1 888 873-6202) ou consulter la rubrique « Administration publique » de son site Internet : <http://www.oqlf.gouv.qc.ca>.

14 ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES SERVICES RENDUS

Droit de refus de la MINISTRE

La **MINISTRE** se réserve le droit de refuser, en tout ou en partie, les services rendus par le **CONTRACTANT** qui ne seront pas jugés satisfaisants eu égard aux exigences prévues au présent contrat.

La **MINISTRE** fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des services exécuté par le **CONTRACTANT** dans les trente (30) jours de l'acceptation des services ainsi que le délai dans lequel le **CONTRACTANT** doit les reprendre. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la **MINISTRE** accepte les services rendus par le **CONTRACTANT**.

Tout service refusé par la **MINISTRE** doit être corrigé par le **CONTRACTANT** dans le délai indiqué dans l'avis de la **MINISTRE** pour la reprise des services, à ses frais, et ce, jusqu'à ce qu'il rencontre les conditions prescrites.

De plus, même si le **CONTRACTANT** a été rémunéré pour les services rendus, celui-ci s'engage à reprendre à ses frais toutes les corrections pour lesquels des erreurs ou des omissions auront été constatées, que celles-ci aient été indiquées en cours d'exécution du présent contrat ou postérieurement à l'acceptation des travaux par la **MINISTRE**.

15 PROPRIÉTÉ DES RAPPORTS

Les rapports réalisés par le **CONTRACTANT** dans le cadre du présent contrat deviendront, au fur et à mesure de leur remise à la **MINISTRE**, sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

16 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

16.1 Propriété matérielle

La **MINISTRE** conserve en entier tout droit de propriété qu'elle détient sur toute chose, et notamment, sur tout écrit, données, matériel informatique, modèle, concept, méthode, procédé, incluant les copies de sauvegarde, qu'elle communique au **CONTRACTANT** ou qu'elle met à sa disposition. Ce dernier ne doit pas, sans l'autorisation de la **MINISTRE**, se servir de ces éléments à des fins autres que l'exécution du mandat faisant l'objet du présent contrat.

16.2 Cession

Le présent contrat ni quelque droit ou obligation en résultant, ne peuvent, en tout ou en partie, être cédés sans le consentement écrit de la **MINISTRE**.

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la **MINISTRE**, celle-ci ne pourra être tenue responsable, par le cessionnaire, de la cession par le **CONTRACTANT** de droits



ou d'obligations du contrat, que la **MINISTRE** ait ou non donné son consentement, si elle a rempli ses obligations à l'égard du **CONTRACTANT**.

17 RÉSILIATION DU CONTRAT

a) La **MINISTRE** se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- i) le défaut du **CONTRACTANT** de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes ;
- ii) le défaut du **CONTRACTANT** de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements applicables pour l'exécution du présent contrat, dont notamment la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1), le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, R. 4), la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11), la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, R. 2), la Loi sur les impôts sur le revenu (RLRQ, chapitre I-3), la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1);
- iii) le **CONTRACTANT** devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- iv) le **CONTRACTANT** cesse ses activités et opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la liquidation ou de la cession de ses biens ou interrompt totalement ou partiellement ses activités;
- v) le **CONTRACTANT** a, directement ou indirectement, fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs; le **CONTRACTANT** est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (LRC 1985, c. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la **MINISTRE** adresse au **CONTRACTANT** un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le **CONTRACTANT** aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi le présent contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphes ii, iii, iv, v ou vi, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le **CONTRACTANT**.

Le **CONTRACTANT** sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés à la **MINISTRE** du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de continuation du présent contrat par un tiers, le **CONTRACTANT** devra notamment assumer toute augmentation du coût du présent contrat pour la **MINISTRE**.

b) La **MINISTRE** se réserve également le droit, conformément à l'article 2125 du *Code civil du Québec*, de résilier le présent contrat sans qu'il lui soit nécessaire de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **CONTRACTANT**. La résiliation prendra effet de plein droit trente (30 jours) suivant la réception de cet avis par le **CONTRACTANT**.

c) En cas de résiliation pour un des motifs prévus en a) et b), le **CONTRACTANT** devra fournir les documents déjà en sa possession et les résultats des services rendus jusqu'à la date effective de la résiliation. L'ensemble des données devra, dans les dix (10) jours de la date effective de la résiliation, être remis à la **MINISTRE** qui en disposera à sa guise.

À la condition qu'il remette à la **MINISTRE** tous les services déjà rendus au moment de la résiliation, le **CONTRACTANT** aura alors droit aux sommes, frais et débours correspondant à la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit anticipé ou autre dommage occasionné du fait de la résiliation du présent contrat.

Toute résiliation du Contrat ne met pas fin à l'application des clauses relatives à la propriété matérielle et aux droits d'auteur, à la responsabilité du contractant et à la sécurité et



protection de l'information gouvernementale et des renseignements personnels ou de toute autre clause dont la nature fait en sorte qu'elle survive à l'extinction du contrat, ni aux garanties qui en découlent.

- d) En cas de résiliation du contrat, la **MINISTRE** s'engage à rembourser, en un seul versement, au **CONTRACTANT** la valeur restante du contrat de location de l'immeuble loué aux fins d'hébergement temporaire des ressortissants ukrainiens. Immeuble situé au 9451 boulevard Gouin Ouest, Pierrefonds, Québec H8Y 1T2, propriété du Centre de Spiritualité Ignatien de Montréal.
- e) Le **CONTRACTANT** se réserve le droit de résilier le présent contrat pour un motif sérieux, après un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours à la Ministre.

18 RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la **MINISTRE**, celle-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le **CONTRACTANT**, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

Le **CONTRACTANT** s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-contractants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le **CONTRACTANT** doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de cette personne.

19 SOUS-CONTRACTANTS

Le **CONTRACTANT** doit, avant de conclure tout sous-contrat rattaché, directement ou indirectement, au présent contrat, obtenir l'autorisation écrite de la **MINISTRE**, à l'exception de la participation de sous-contractants déjà prévue dans la soumission du **CONTRACTANT** et acceptée par la **MINISTRE** et en toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de la prestation de services à l'égard de la **MINISTRE**.

Le sous-contrat permet de confier à un autre prestataire de services une partie du mandat confié par la **MINISTRE**. Le recours au sous-contrat est différent de l'emploi de ressources externes.

Le **CONTRACTANT** doit, avant de conclure tout sous-contrat relié à l'exécution du présent contrat, s'assurer que chacun des sous-contractants éventuels n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Le **CONTRACTANT** doit également s'assurer, si le sous-contrat comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, que chacun des sous-contractants détient une autorisation à contracter valide délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Si le sous-contrat est d'une valeur de 100 000 \$ et plus, et que le sous-contractant compte 100 employés et plus, le **CONTRACTANT** doit également transmettre à la **MINISTRE** l'un des documents suivants :

- a) l'Engagement au Programme d'accès à l'égalité signé par le sous-contractant;
- b) le numéro de l'« Attestation d'engagement » du sous-contractant;
- c) le numéro du « Certificat de mérite » du sous-contractant.

20 DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

La **MINISTRE** encourage ses fournisseurs et ses prestataires de services à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et de la communauté.

21 ASSURANCES - RESPONSABILITÉ CIVILE :

Le **CONTRACTANT** s'engage à remettre à la **MINISTRE**, lors de la signature du Contrat, un certificat d'assurance libellé au nom du **CONTRACTANT** résumant la couverture accordée quant



à la responsabilité civile générale de celui-ci, y incluant celle relative à tout dommage matériel, personnel, moral ou corporel, pour une limite d'indemnité unique d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Le **CONTRACTANT** doit maintenir cette assurance pour toute la durée du Contrat. Il doit faire parvenir une preuve de renouvellement de son assurance à la **MINISTRE** pour tous les renouvellements couvrant la durée du Contrat.

Le **CONTRACTANT** s'engage à ne pas annuler, suspendre ou résilier ou réduire la couverture du contrat d'assurance sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné à la **MINISTRE**.

Si un montant de déduction ou de franchise apparaît dans le contrat d'assurance, il doit être prévu que la franchise soit à la charge du **CONTRACTANT**.

22 RESPONSABILITÉ DU CONTRACTANT

Le **CONTRACTANT** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le **CONTRACTANT** s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la **MINISTRE** contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

23 SÉCURITÉ ET PROTECTION DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE ET DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

23.1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent contrat, on entend par :

- a) « Incident de confidentialité » : tout accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel, toute utilisation ou communication d'un tel renseignement non autorisée par la loi, toute perte d'un tel renseignement, ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement;
- b) « Information gouvernementale » : l'information que la **MINISTRE** détient dans l'exercice de ses fonctions et consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par une tierce partie. L'information gouvernementale comprend notamment les renseignements personnels, les renseignements anonymisés et les renseignements dépersonnalisés, que ceux-ci aient été transmis par la **MINISTRE** ou recueillis par le **CONTRACTANT** pour la **MINISTRE**;
- c) « Profilage » : toute collecte ou utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne;
- d) « Renseignement anonymisé » : tout renseignement qui concerne une personne physique et dont il est raisonnable de croire qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne;
- e) « Renseignement dépersonnalisé » : tout renseignement qui concerne une personne physique, mais qui ne permet plus d'identifier directement cette personne;
- f) « Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier;
- g) « Sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information, vis-à-vis des risques identifiés.

23.2 SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE



Le **CONTRACTANT** s'engage envers la **MINISTRE** à respecter chacune des dispositions énumérées ci-dessous, applicables à la sécurité de l'information gouvernementale :

- Respecter les directives et politiques applicables à la sécurité de l'information gouvernementale, répertoriées à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/cybersecurite-numerique/publications/dispositions-legales-et-administratives-en-securite-de-linformation>;
- prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par la **MINISTRE**, notamment, en conservant les renseignements et informations dans un endroit sécuritaire;
- informer la **MINISTRE** des mesures prises en vertu du deuxième alinéa;
- restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de la réalisation du contrat, ou auxquelles la loi autorise cet accès. De même, le **CONTRACTANT** s'engage à ce que toute personne qui participe à la réalisation du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci;
- assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée et à ne les utiliser qu'aux fins de la réalisation du contrat. La **MINISTRE** peut retirer ces moyens d'identification;
- informer son personnel des obligations stipulées à la clause 22 et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- fournir, à la demande de la **MINISTRE**, toute l'information pertinente au sujet de la protection de l'information gouvernementale et donner accès à toute personne désignée par la **MINISTRE**, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
- obtenir l'autorisation écrite de la **MINISTRE** avant de conserver, communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
- transmettre de façon sécuritaire l'information gouvernementale dans le respect des directives et politiques répertoriées à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/cybersecurite-numerique/publications/dispositions-legales-et-administratives-en-securite-de-linformation>, de même que des règlements et lois applicables, notamment la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-1.1). Lorsque l'information gouvernementale est communiquée par courriel ou Internet, elle doit nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégée par un dispositif de sécurité éprouvé. Si des informations gouvernementales sont acheminées par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces informations. Les PARTIES peuvent également convenir entre elles de tout autre moyen de transmission de l'information gouvernementale, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée, en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel », ou l'utilisation d'un portail sécurisé;
- informer la **MINISTRE**, dans les plus brefs délais, de tout manquement aux obligations prévues à la clause 25 ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité de l'information gouvernementale;
- informer, à la demande et dans le délai requis par la **MINISTRE**, tout individu concerné par un événement portant atteinte ou pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité de ses renseignements personnels;
- Lorsque la réalisation d'une partie du contrat est confiée à un sous-traitant ou autre tiers et qu'elle comporte la communication d'information gouvernementale par le **CONTRACTANT** au sous-traitant ou autre tiers ou la cueillette de ce type d'information par ce dernier :



- soumettre à l'approbation de la **MINISTRE** la liste des renseignements communiqués au sous-traitant ou autre tiers;
- conclure une entente avec le sous-traitant ou autre tiers stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la clause 25;
- exiger du sous-traitant ou autre tiers qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration de l'entente de sous-traitance, aucun document contenant de l'information gouvernementale, quel qu'en soit le support, et à remettre au **CONTRACTANT**, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente de sous-traitance, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-traitant ou autre tiers est en défaut de respecter ses obligations relatives à la sécurité de l'information gouvernementale, la **MINISTRE** se réserve le droit de résilier l'entente intervenue avec le **CONTRACTANT**. Pour ce faire, la **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **CONTRACTANT**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le **CONTRACTANT**.

- procéder, à ses frais, à la destruction de l'information gouvernementale en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels – mars 2014 – de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4 du contrat, ainsi qu'aux directives que lui remettra la **MINISTRE**, le cas échéant, et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, jointe également à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.
- faire signer monsieur Éric Trudel, appelés à collaborer au contrat, préalablement à l'accès à des renseignements confidentiels, l'Engagement de confidentialité, joint à l'annexe 2 du contrat et le transmettre aussitôt à la **MINISTRE**. Fournir la politique de confidentialité des YMCA du Québec et ne permettre l'accès aux renseignements confidentiels qu'aux seules personnes ayant signé la politique de confidentialité des YMCA du Québec.
- À la demande de la **MINISTRE** rendre disponibles les documents signés par le personnel des YMCA du Québec en ce qui a trait à leur engagement de confidentialité.

23.3 CONFIDENTIALITÉ

Le **CONTRACTANT** s'engage envers la **MINISTRE** à ce que ni lui ni aucun des membres de son personnel et de sa direction, de son conseil d'administration, ni aucune tierce partie mandatée par le **CONTRACTANT** ne divulgue, ne communique ou n'utilise à d'autres fins que pour la réalisation du contrat, sans y être dûment autorisée par la **MINISTRE**, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du contrat ou qui est générée à l'occasion de sa réalisation ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la réalisation du contrat.

23.4 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS DÉPERSONNALISÉS

Le **CONTRACTANT** s'engage à prendre les mesures raisonnables afin de limiter les risques que quiconque procède à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés.

23.5 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

De plus, le **CONTRACTANT** s'engage, lorsque l'information gouvernementale concerne des renseignements personnels, à :

- ne recueillir aucun renseignement personnel au nom de la **MINISTRE**, hormis sur l'instruction de celle-ci, ou dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat;
- informer préalablement toute personne visée par une cueillette de renseignements personnels des éléments suivants :
 - le nom et l'adresse du **CONTRACTANT**, ainsi que ceux de la **MINISTRE**, lorsque la collecte est faite en son nom;



- chacune des fins pour lesquelles les renseignements personnels sont recueillis;
 - les moyens par lesquels ces renseignements sont recueillis;
 - les catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements;
 - le caractère obligatoire ou facultatif de la demande;
 - les conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour un tiers, d'un refus de répondre à la demande;
 - les droits d'accès et de rectification de ces renseignements prévus par la loi;
 - les conséquences, pour la personne concernée, d'un retrait de son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis suivant une demande facultative;
 - lorsqu'applicable, le nom des tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements pour les fins auxquelles ils sont recueillis, incluant, mais sans s'y limiter, la **MINISTRE**;
 - lorsqu'applicable, la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec.
- Dans le cas où le **CONTRACTANT** effectuerait une cueillette de renseignements personnels en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant d'identifier la personne concernée, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci, le **CONTRACTANT** s'engage à l'informer préalablement, en plus des éléments susmentionnés :
- Du recours à une telle technologie;
 - Des moyens offerts pour activer les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage.
- À la demande de la **MINISTRE**, rendre accessible l'Engagement de confidentialité des membres du personnel appelés à collaborer au contrat (engagement de confidentialité signé dans le cadre de leur travail au YMCA) et ne permettre l'accès aux renseignements personnels qu'aux seules personnes ayant signé l'Engagement de confidentialité.
- Faire signer aux membres de son personnel-cadre appelé à collaborer au contrat, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'Engagement de confidentialité, joint à l'annexe 2 du contrat le transmettre aussitôt à la **MINISTRE** et ne permettre l'accès aux renseignements personnels qu'aux seules personnes ayant signé l'Engagement de confidentialité.

La fin du contrat ne dégage aucunement le **CONTRACTANT** de ses obligations et engagements relatifs à la sécurité et à la protection de l'information gouvernementale, dont les renseignements personnels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 63.7 à 63.10, 83, 89, 158 à 164.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

En cas de conflit entre la clause 23 et toute autre clause du contrat, y compris les annexes, la présente clause a préséance.

24 DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout **CONTRACTANT** doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la **MINISTRE** relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 3 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le **CONTRACTANT** déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r.2).



De plus, le **CONTRACTANT** reconnaît que, si la **MINISTRE** a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui de la **MINISTRE** ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

25 PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE - ÉGALITÉ EN EMPLOI

Tout contractant ou sous-contractant du Québec ayant plus de 100 employés doit, pour se voir octroyer un contrat ou un sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, s'engager, au préalable, à implanter un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

Tout contractant ou sous-contractant du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada qui a plus de 100 employés et dont le secteur d'activité est sous réglementation fédérale ne doit pas s'engager au Programme d'obligation contractuelle du Québec, puisqu'il applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

Tout contractant ou sous-contractant d'une autre province ou territoire du Canada qui compte plus de 100 employés et à l'égard duquel un programme d'équité en emploi est applicable doit fournir, préalablement à la conclusion de tout contrat ou sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter dans son entreprise un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

Dans le cas d'un consortium non juridiquement organisé, les règles prévues à la présente clause s'appliquent à chacun des membres du consortium.

Le **CONTRACTANT** ou le sous-contractant doit remplir la section 1 du formulaire « Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi » joint à l'Annexe 6 et :

- si son entreprise possède déjà une « Attestation d'engagement » ou un « Certificat de mérite » ou si son secteur d'activité est sous réglementation fédérale, il doit remplir la section 2;

ou

- s'il n'est pas nécessaire qu'il s'engage à un programme d'égalité en emploi, il doit remplir la section 3;

ou

- si aucune des situations précédentes ne s'applique, que son entreprise est québécoise et compte plus de 100 employés et que le montant de sa soumission ou du sous-contrat est de 100 000 \$ ou plus, il doit remplir la section 4.

Le formulaire signé doit être transmis au ministère ou à l'organisme public.

26 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le **CONTRACTANT** doit éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt de la **MINISTRE** et soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le **CONTRACTANT** doit immédiatement en informer la **MINISTRE** qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au **CONTRACTANT** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le présent contrat.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et qu'à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle désigne, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant dix pour cent (10%) ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.



27 LIEN D'EMPLOI

Le **CONTRACTANT** est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel qu'il affecte à l'exécution du présent contrat et il doit en assumer toutes les charges, obligations et responsabilités.

28 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat à l'exception du changement de représentation ou d'adresse des parties prévue aux clauses 32 devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

29 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du présent contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

30 PAIEMENT DE DETTE FISCALE OU ALIMENTAIRE

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (LRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le **CONTRACTANT** est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, la **MINISTRE** pourra, à la demande de la **MINISTRE** du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

31 APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services requis et payés par la **MINISTRE** avec les deniers publics pour son utilisation propre seront assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes devront être facturées en sus du montant du présent contrat.

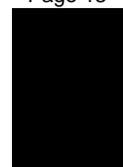
32 REPRÉSENTANTS AUX FINS DU CONTRAT ET COMMUNICATION

Les **PARTIES** désignent les responsables ci-après pour les représenter aux fins de l'application du Contrat, notamment pour toute approbation, autorisation, avis, document ou communication relatifs au Contrat.

Les **PARTIES** conviennent que toutes les communications en lien avec le Contrat se font par écrit. Elles sont présumées avoir été reçues par le destinataire si elles sont acheminées au responsable désigné ci-après par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

	MINISTRE	CONTRACTANT
<i>Responsable</i>	Irvine Henry	Éric Trudel
<i>Titre</i>	Directrice de la direction régionale de Montréal, ministère de l'Immigration de la Francisation et de l'intégration	Vice-président opération, les YMCA du Québec
<i>Adresse</i>	1200, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2X 0C9	1435 rue Drummond, 4 ^e étage Montréal (Québec) H3G 1W4
<i>Courriel</i>	irvine.henry@mifi.gouv.qc.ca	eric.Trudel@ymcaquebec.org
<i>Téléphone</i>	514 207-2028	514 944-5331

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.



33 AVIS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par courriel, par messenger ou par poste recommandée, avec accusé de réception, à l'adresse de la partie concernée indiquée ci-après :

34 DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur le 23 septembre 2023 et se termine au plus tard le 30 juin 2024.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause à caractère permanent, notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels et confidentiels, la responsabilité de la **MINISTRE** ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PRÉSENT CONTRAT ET L'AVOIR ACCEPTÉ, ONT DÛMENT SIGNÉ DE MANIÈRE ÉLECTRONIQUE COMME SUIT :

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION

Par :



Zoubida Abdelkader
Sous-ministre adjointe Intégration

2023/09/23

Date

Montréal

Lieu

LES YMCA DU QUÉBEC

P 

Stéphane Vaillancourt
Président directeur général

22 septembre 2023

Date

Montréal

Lieu

Par : 

Michel Rheault
Vice-président finances et administration

22 septembre 2023

Date

Montréal

Lieu

DESCRIPTION DES BESOINS

Le contrat consiste à accueillir et héberger entre 0 et 120 personnes et d'offrir 3 repas par jour à chacune de ces personnes pour la période du 23 septembre 2023 au 30 juin 2024.

Le prestataire de services s'engage à assurer la disponibilité et l'entretien quotidien des chambres ainsi que la fourniture des repas, le tout conformément au présent document. Aussi, il sera responsable de transmettre mensuellement au ministère le registre des arrivées et des sorties des personnes immigrantes pour un besoin de redditions de comptes.

Le prestataire de services à la responsabilité de fournir trois (3) repas par jour à chaque personne immigrante. Le contenu des repas du dîner et du souper ne doit pas être identique au repas du matin.

Initiales



LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DES PARTIES

LE PRESTATAIRE DE SERVICES sera responsable de:

- a) Accueillir et offrir à la clientèle un hébergement temporaire accueillant, sécuritaire et propre;
- b) offrir à la clientèle trois repas par jour à la cafétéria en conformité avec les règles du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
- c) fournir des préparations commerciales pour bébés, des purées, céréales et des couches aux enfants qui en ont besoin;
- d) fournir un service de halte-garderie aux résidents offert du lundi au vendredi de 9h à 16h;
- e) fournir des services d'entretien ménager pour tout le site d'hébergement, incluant les espaces occupés par les différents partenaires;
- f) fournir les draps, taies d'oreiller et serviettes de bain;
- g) élaborer les règles de conduite en vigueur à la résidence et les partager avec la **MINISTRE**;
- h) orienter les résidents vers les partenaires du Ministère afin de répondre à l'ensemble de leurs besoins en lien avec leur hébergement
- i) s'assurer du respect par les résidents des règles de conduite en vigueur à la résidence et intervenir auprès des résidents qui présentent des problèmes de comportement dans le cadre de leur hébergement, pouvant mener à une expulsion et avec le soutien de la **MINISTRE**;
- j) fournir à la **MINISTRE** les rapports liés à la clientèle hébergée et nécessaires à sa reddition de compte tel que décrit à la clause 7 du présent contrat;
- k) autoriser les résidents à fréquenter les centres de conditionnement physique du réseau des YMCA, durant la durée de leur séjour;
- l) compiler de façon quotidienne le nombre de personnes hébergées

LE PRESTATIRE DE SERVICES ne sera pas responsable :

- a) des vols ou pertes d'effets personnels de la clientèle;
- b) des déplacements ou de l'accompagnement des usagers vers d'autres lieux, avant, pendant et après leur séjour sur le site;
- c) des suivis médicaux de la clientèle;
- d) des processus en lien avec l'intégration, des suivis après séjour sur le site et des correspondances si les résidents ont quitté le site d'hébergement.

LA MINISTRE sera responsable de :

- a) évaluer les demandes d'hébergement temporaire selon les critères établis;
- b) référer au prestataire de services les clientèles desservies par le ministère et ayant besoin d'hébergement temporaire dans la limite de la capacité du site;
- c) collaborer afin que la clientèle respecte les politiques et règlements d'hébergement mis en place par le YMCA;
- d) évaluer le suivi de l'hébergement de la clientèle et communiquer au YMCA toute prolongation ou fin d'hébergement;

- e) assurer un rôle de liaison avec les organismes et instances partenaires afin de soutenir l'installation et l'établissement de la clientèle;
- f) référer les résidents en perte d'autonomie (non autonome) vers les ressources adéquates (ex. problème santé mentale);
- g) gérer et suivre la clientèle en cas de symptômes de toutes maladies infectieuses;
- h) de tout dommage au bâtiment causé par la clientèle référée (autre qu'usure normale).



ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je soussigné (e) Stéphane Vaillancourt
(Nom de la personne)

exerçant mes fonctions au sein de Les YMCA du Québec
(Nom du fournisseur)

déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant Contrat de service pour l'accueil et hébergement temporaire des ressortissants ukrainiens
(Indiquer l'objet du contrat intervenu)

entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et mon employeur en date du 23 septembre 2023.

2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à ce faire par la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et J'AI SIGNÉ À Montréal
(Indiquer le lieu)

CE 22ème JOUR DU MOIS DE septembre DE L'AN 2023.



(Signature du déclarant ou de la déclarante)



**DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE
L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

Je soussigné(e) Stéphane Vaillancourt
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présente à la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

Au nom de Les YMCA du Québec
(Nom du contractant)

(ci-après appelé le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration ;
3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat ;
 - que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (chapitre T-11.011, r.2).
4. Je reconnais que, si la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

Et j'ai signé,

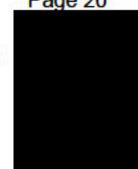


(Signature)

22 septembre 2023

(Date)

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : <https://lobbyisme.quebec/>



FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONCERNANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

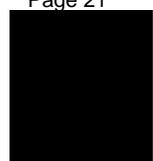
Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.



ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements.

Je soussigné (e) Stéphane Vaillancourt
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de Les YMCA du Québec

dont le bureau principal est situé à l'adresse :

1435, rue Drummond, 4e étage Montréal, Qc H3G 1W4

déclare solennellement être un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, être dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

Les YMCA du Québec

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le 30 juin 2024, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(Date)

Cochez les cases appropriées :

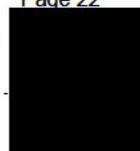
- par déchiquetage : renseignements sur support papier;
- par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique;
- par un autre mode de destruction (préciser le support et le mode de destruction) :

ET J'AI SIGNÉ À Montréal
(Indiquer le lieu)

CE 22ème JOUR DU MOIS DE septembre DE L'AN 2023.



(Signature de l'employé(e))



**PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE
(ÉGALITÉ EN EMPLOI)**

Le CONTRACTANT doit remplir la section 1 et 2 et, lorsque requis, les sections 3 et 4.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'entreprise québécoise ayant plus de 100 employés au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 100 000 \$ ou plus, s'engager, au préalable, à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Elle doit donc signer un « Engagement au programme » (voir la section 4 du présent formulaire) ou, si elle en a déjà soumis un auparavant, indiquer le numéro de l'« Attestation d'engagement » qui lui a été accordée ou du « Certificat de mérite ».

Cette exigence s'applique aussi aux entreprises sous-contractantes de plus de 100 employés, lorsque le sous-contrat est de 100 000 \$ ou plus.

L'entreprise du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada qui a plus de 100 employés et dont le secteur d'activité est sous réglementation fédérale ne doit pas s'engager au Programme d'obligation contractuelle du Québec, puisqu'elle applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

L'entreprise d'une autre province ou territoire du Canada qui compte plus de 100 employés et à l'égard de laquelle un programme d'équité en emploi est applicable doit fournir, préalablement à la conclusion de tout contrat ou sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, une attestation selon laquelle elle s'est engagée à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Nom de l'entreprise : Les YMCA du Québec

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1141011800

Raison sociale : Organisme de bienfaisance

Adresse : 1435 rue Drummond, 4^e étage
Montréal (Québec) H3G 1W4

Téléphone : 514-849 5331

Courriel : eric.trudel@ymcaquebec.org

Télécopieur :

Nom du mandataire : Stéphane Vaillancourt

Titre du mandataire : Président directeur général

Téléphone du mandataire : [REDACTED]

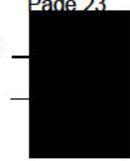
Signature du mandataire : [REDACTED]

Date : 22 septembre 2023

2. PROGRAMME D'ÉGALITÉ EN EMPLOI EXISTANT DANS L'ENTREPRISE

2.1 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU QUÉBEC

- *Inscrire le numéro de l'« Attestation d'engagement » :*



A -

ou

- inscrire le numéro du « Certificat de mérite » :

C -

Le ministère ou organisme doit vérifier cette information en consultant les listes du Secrétariat du Conseil du trésor.

ou cocher la case suivante :

- Le secteur d'activité de l'entreprise est sous réglementation fédérale (l'entreprise applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral). **Le ministère ou organisme doit vérifier cette information à partir du lien accessible par le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec. Au besoin, il faut consulter le Registraire des entreprises pour connaître les autres noms utilisés par l'entreprise.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise doit remplir la section 3.1 ou 4, selon le cas.

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie à un programme d'égalité en emploi. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que mon entreprise s'y conforme.

Signature du mandataire : _____ Date : _____

2.2 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU CANADA, MAIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Cocher une des options suivantes :

- Le secteur d'activité de l'entreprise est sous réglementation fédérale (l'entreprise applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral). **Le ministère ou organisme doit vérifier cette information à partir du lien accessible par le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.**
- L'entreprise s'est déjà engagée à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire (dans le cas où les dispositions d'un tel programme sont applicables). **L'attestation d'engagement doit être fournie.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise doit remplir la section 3.2.

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie à un programme d'équité en emploi. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que mon entreprise s'y conforme.

Signature du mandataire : _____ Date : _____



3. ENGAGEMENT À UN PROGRAMME D'ÉGALITÉ EN EMPLOI NON REQUIS

3.1 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU QUÉBEC

S'il n'est pas nécessaire d'obtenir un engagement au programme, indiquer la ou les raisons applicables :

- Le contrat ou le sous-contrat sera inférieur à 100 000 \$.
- L'entreprise ne compte pas plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Québec. **Le ministère ou organisme doit vérifier cette information auprès du Registraire des entreprises.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise est dans l'obligation de remplir la section 4.

3.2 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU CANADA, MAIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

S'il n'est pas nécessaire d'obtenir un engagement au programme, indiquer la ou les raisons applicables :

- Le contrat ou le sous-contrat sera inférieur à 100 000 \$.
- L'entreprise ne compte pas, dans sa province ou son territoire, plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel.
- L'entreprise n'a jamais fait affaire avec le gouvernement de sa province ou de son territoire.
- L'entreprise n'a pas de programme applicable dans sa province ou son territoire.

4. ENGAGEMENT AU PROGRAMME *

Afin de me conformer au programme d'obligation contractuelle, je, au nom de l'entreprise que je représente, m'engage, advenant **la conclusion d'un contrat ou d'un sous-contrat de 100 000 \$ ou plus** :

- à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et à respecter les modalités de mise en œuvre énoncées à la section 5 du présent formulaire.

Nombre d'employés au Québec : 1400

Je reconnais que le non-respect de cet engagement a pour effet d'annuler mon « Attestation d'engagement » et d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que je détienne une nouvelle attestation.

Signature du mandataire :  Date : 22 septembre 2023

*** Prenez note que l'attestation d'engagement au programme sera délivrée uniquement à l'entreprise qui obtiendra le contrat ou le sous-contrat. Ce programme ne peut être mis en place de façon proactive.**

L'organisme public doit transmettre le formulaire de l'entreprise adjudicataire, lorsque la section 4 est remplie, au Secrétariat du Conseil du trésor, et y joindre le rapport d'adjudication.

5. CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

- 1 Information, par le mandataire général, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise d'implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.
- 2 Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
- 3 Mise en œuvre du programme en quatre phases.
 - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
 - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
 - 3.1.2 Dépistage des règles et des pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou qui ont eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
 - 3.2 Élaboration du programme.
 - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
 - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
 - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles et les pratiques discriminatoires.
 - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
 - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
 - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
 - 3.3 Implantation du programme.
 - 3.4 Évaluation du programme.
- 4 Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants pour fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi :
 - dans les neuf mois suivants l'avis de la Commission : les résultats de la phase de diagnostic (3.1);
 - dans les quatre mois suivants et selon les résultats de la phase diagnostic : le plan du programme (3.2);
 - annuellement, et ce, jusqu'à la fin du programme : un rapport sur l'implantation du programme.

